

Groupes	Codes	Services
Groupe 3	*6XY# et *7XY#	Services de télécommunications de contenu et interactifs.
Groupe 4	*8XYZ#	Services financiers mobiles (Y compris les services bancaires, postaux, d'assurance et les services des établissements de paiement)
Sachant que X ,Y et Z sont compris entre 0 et 9.		

L'Instance nationale des télécommunications peut modifier la structure des codes des données de services supplémentaires non structurées (USSD) en réponse aux évolutions futures.

L'Instance nationale des télécommunications coordonne préalablement avec les autorités de régulation du secteur financier chacun en ce qui le concerne à propos la structure des codes (USSD) des services financiers mobiles.

(Paragraphe 3) : Les conditions et les procédures de gestion (réservation, attribution, annulation de la réservation, annulation de l'attribution et contrôle de l'utilisation) des codes des données de services supplémentaires non structurées (USSD) sont fixées par décision de l'Instance nationale des télécommunications, conformément aux normes internationales en vigueur.

(Paragraphe 4) : Chaque opérateur est tenu de garantir un accès à la technologie des données de services supplémentaires non structurées (USSD) en toute transparence, équité et sans discrimination, et de préparer une offre de référence fixant les conditions techniques et tarifaires d'accès à cette technologie. Cette offre doit être publiée sur le site web de l'opérateur, et une copie doit être communiquée à l'Instance nationale des télécommunications avant sa publication.

L'Instance nationale des télécommunications peut, si nécessaire, intervenir pour approuver des offres techniques et tarifaires d'accès à la technologie des données de services supplémentaires non structurées (USSD), soumises par les opérateurs, afin de garantir le respect des principes de transparence, d'équité et de non-discrimination.

(Paragraphe 5) : Les opérateurs sont tenus d'activer gratuitement sur leurs réseaux, les services du groupe 2 des codes.

Art. 3 - Est ajouté aux dispositions de l'article 14 de l'annexe de l'arrêté du ministre des technologies de la communication du 2 décembre 2009 susvisé, un troisième paragraphe comme suit :

Article 14 (paragraphe 3) : l'Instance nationale des télécommunications peut refuser d'attribuer des ressources de numérotation additionnelles ou une partie de celles-ci, si le demandeur ne s'est pas acquitté des redevances dues pour les ressources de numérotation qui lui ont été attribuées et/ou des pénalités de retard y afférentes, et ce avec obligation de motivation.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République tunisienne.

Tunis, le 4 février 2026.

Le ministre des technologies de la communication

Sofiène Hemissi

Vu

La Cheffe du Gouvernement

Sarra Zaafrani Zenzri

Arrêté du ministre des technologies de la communication du 4 février 2026, modifiant et complétant l'arrêté du ministre des technologies de la communication du 9 janvier 2010, fixant les redevances d'attribution des ressources de numérotation et d'adressage.

Le ministre des technologies de la communication,
Vu la Constitution,

Vu le code des télécommunications promulgué par la loi n° 2001-1 du 15 janvier 2001, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété, dont le dernier en date la loi n° 2013-10 du 12 avril 2013, et notamment son article 41,

Vu le décret n° 2008-3026 du 15 septembre 2008, fixant les conditions générales d'exploitation des réseaux publics des télécommunications et des réseaux d'accès, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété, dont le dernier en date le décret n° 2017-912 du 14 août 2017,

Vu l'arrêté du ministre des technologies de la communication du 2 décembre 2009, portant approbation du plan national de numérotation et d'adressage, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété, dont le dernier en date l'arrêté du 4 février 2026,

Vu l'arrêté du ministre des technologies de la communication du 9 janvier 2010, fixant les redevances d'attribution des ressources de numérotation et d'adressage, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété, dont le dernier en date l'arrêté du 27 mars 2018,

Vu l'avis de l'Instance nationale des télécommunications.

Arrête :

Article premier - Sont abrogées les dispositions des tirets 6 et 7 de l'article 2 et les dispositions de l'article 3 bis de l'arrêté du ministre des technologies de la communication du 9 janvier 2010 susvisé et remplacées comme suit :

Article 2 (tirets 6 et 7 nouveaux) :

- Les numéros des sous-plages "10", "11", "18" et "19" : gratuits.

- Les numéros de la sous-plage "16" : 1 500 dinars par numéro.

Article 3 bis (nouveau) : Tout retard de paiement de toute ou une partie de la redevance soit de réservation ou d'attribution des ressources de numérotation, entraîne l'application d'une pénalité de retard d'un taux de cinq pour cent (5%) du montant de la redevance exigible pour chaque trois mois de retard calculée à compter du premier jour qui suit l'expiration du délai de paiement fixé dans la facture émise par l'Instance nationale des télécommunications, sans que la pénalité totale ne dépasse (20%) du montant dû pour les ressources attribuées.

Sont exemptés des dispositions du premier paragraphe du présent article, les redevances relatives aux ressources de numérotation attribuées aux ministères et structures publiques à caractère administratif.

Art. 2 - Est ajouté aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté du ministre des technologies de la communication du 9 janvier 2010 susvisé, un douzième tiret, comme suit :

Article 2 (tiret 12) : Les codes des données de services supplémentaires non structurées (USSD) sont utilisés pour la fourniture de :

- Codes des groupes 1 et 2 : gratuits.

- Codes des groupes 3 et 4 : 5 000 dinars par code.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République tunisienne.

Tunis, le 4 février 2026.

Le ministre des technologies de la communication

Sofiène Hemissi

Vu

La Cheffe du Gouvernement

Sarra Zaafrani Zenzri

**MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT
ET DE L'HABITAT**

Par arrêté du ministre de l'équipement et de l'habitat du 30 janvier 2026.

Les cadres relevant du ministère de l'équipement et de l'habitat dont les noms suivent sont chargés des fonctions de directeurs régionaux de l'équipement et de l'habitat à compter du 2 février 2026:

N° d'ordre	Prénom et nom	Grade	Emploi fonctionnel
1	Sadok Rejab	Ingénieur général	Directeur régional de l'équipement et de l'habitat de Tunis. Dans cette situation, l'intéressé bénéficie de la classe exceptionnelle à l'emploi de directeur d'administration centrale.
2	Naoufel Ben Alaya	Ingénieur général	Directeur régional de l'équipement et de l'habitat de Bizerte. En applications des dispositions de l'article 2 du décret n° 2008-512 du 25 février 2008, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages afférents à l'emploi de directeur d'administration centrale.